ART. 38 N° **354**

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 354

présenté par

Mme Besse, M. Lazaro, M. Bénisti, M. Taugourdeau, M. Goujon, M. Abad, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Poletti, M. Sturni, M. Perrut, M. Sermier, M. Straumann, M. Moreau, Mme de La Raudière, M. Nicolin, M. Teissier, M. Gosselin, Mme Louwagie, M. Tetart, M. Mathis, M. Luca, Mme Fort, M. Poisson, M. Furst et M. Zumkeller

ARTICLE 38

Supprimer le cinquième alinéa de l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi N°2011-893 du 28 juillet 2011 permet actuellement aux jeunes âgés d'au moins quinze ans, au cours de l'année civile, de souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle (à la sortie de 3ème du collège).

L'alinéa 5 du présent article supprime la possibilité de devenir apprenti pour les jeunes atteignant l'âge de 15 ans « au cours de l'année civile », pour revenir à la notion stricte de 15 ans révolus.

Ainsi, un jeune qui sort de 3^{ème}, même ayant acquis le socle commun de connaissances et obtenu le diplôme national du brevet, ne pourra plus entrer en formation par apprentissage avant la date anniversaire de ses 15 ans, ce qui peut lui faire perdre une année.

C'est pourquoi il est proposé ici de supprimer cet alinéa. Tel est l'objet de cet amendement.